

44^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
02 au 06 mars 2026



RESOLUTION COMMISSION CASEAC/N°01/03.2026

Destinataire : DFAE

Objet : Aides sociales directes

VU

- Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946
- La Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA), visant à garantir des moyens convenables d'existence et à lutter contre la pauvreté.
- le Code de la sécurité sociale, articles L.815-1 à L.815-13, issue de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 relative au minimum vieillesse, garantissant un minimum de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus.
- La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- La Loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, créant des aides destinées aux familles ayant un enfant handicapé.
- Le Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, définissant les conditions d'accès à l'aide sociale pour les personnes en difficulté économique.
- le Code de la sécurité sociale, articles L.523-1 à L.523-3, destinée aux personnes élevant seules un enfant ou aux enfants privés de l'aide d'un ou de leurs parents.

CONSIDÉRANT

- Que le mode de calcul de l'IPPA (Indice de Parité de Pouvoir d'Achat) qui est en cours de révision, inclue des données plus précises et adaptés à la réalité de vie des Françaises et Français de l'étranger
- Que les allocations de solidarité (AS) destinées aux Français de l'étranger correspondent, dans leur logique, aux dispositifs français qui garantissent un minimum de ressources aux personnes disposant de faibles revenus. Pour les personnes en âge d'activité, l'équivalent le plus proche est le revenu de solidarité active (RSA), qui assure un revenu minimum aux personnes disposant de ressources insuffisantes. Toutefois, lorsque les bénéficiaires sont âgés de plus de 65 ans, la référence la plus pertinente est l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui constitue en France le minimum vieillesse destiné aux retraités disposant de faibles ressources.
- Que l'allocation adultes handicapés (AAH) attribuée aux Français de l'étranger correspond directement à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en France. Cette prestation vise à garantir un revenu minimum aux personnes présentant un taux d'incapacité important et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond. Elle constitue la principale aide financière pour les adultes en situation de handicap.
- Que l'allocation enfants handicapés (AEH) trouve son équivalent dans l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Cette prestation est destinée à soutenir les familles assumant la charge d'un enfant handicapé et vise à compenser les dépenses supplémentaires liées au handicap, telles que les soins, l'accompagnement spécialisé ou l'adaptation du cadre de vie.
- Que l'allocation à durée déterminée (ADD) correspond, par sa nature, à une aide exceptionnelle ou temporaire visant à répondre à une situation de difficulté ponctuelle. Dans le système social français, ce type d'aide peut être rapproché des aides sociales exceptionnelles ou temporaires accordées par les organismes sociaux ou les collectivités, qui interviennent lorsque les dispositifs permanents ne suffisent pas à répondre à une situation particulière de précarité.
- Que les secours mensuels spécifiques enfants (SMSE) peuvent être rapprochés de l'allocation de soutien familial (ASF) versée par la Caisse d'allocations familiales. Cette prestation est destinée à soutenir financièrement les personnes qui élèvent seules un enfant ou les enfants privés de l'aide d'un ou de leurs deux parents. Elle vise à garantir un soutien financier régulier afin de contribuer aux dépenses liées à l'entretien et à l'éducation des enfants.

DEMANDE

Qu'une étude d'impact avec les éléments déterminés puisse être présentée auprès du Gouvernement et de la Commission permanente de la protection sociale des Français de l'étranger.

Que les aides sociales destinées aux Français de l'étranger reposent sur une logique de transparence, de simplicité et que le calcul du taux de base de ces aides soit sur le principe suivant :

- IPPA (Indice de Parité du Pouvoir d'Achat) x montant de l'aide équivalente ou correspondante en France.
 - Ainsi, l'Allocation de Solidarité serait calculée sur le modèle IPPA x ASPA;
 - L'Allocation Adulte Handicapé serait calculée sur le modèle IPPA x AAH
 - L'Allocation Enfant Handicapé serait calculée sur le modèle IPPA X AEEH
 - L'Allocation à durée déterminée (ADD) serait calculée sur le modèle IPPA x RSA
 - Le Secours Mensuel Spécifique Enfant serait calculé sur le modèle IPPA x ASF

Qu'à la lumière des résultats de cette étude, le gouvernement examine l'opportunité de faire évoluer le mode de calcul des aides sociales.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Les aides sociales servies à l'étranger reposent sur l'article L 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose qu'elles sont destinées en particulier aux Français âgés ou handicapés. Les critères d'éligibilité de ces aides, qui sont assimilées à des mesures gracieuses du ministre, sont précisées dans une instruction consulaire. En 2026, 15,2 millions d'euros de crédits y sont consacrés, au bénéfice de 4 081 allocataires dont près de 41% ont plus de 65 ans et perçoivent l'allocation de solidarité, et 25% perçoivent une allocation adulte handicapé.

Afin de renforcer la transparence et l'équité dans le calcul de ces aides, il a été décidé lors de la dernière réunion, le 27 février 2026, de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE), de mettre en place une nouvelle méthode de calcul des taux de base, à partir d'un nouveau référentiel de ressources, à savoir le revenu de solidarité active (RSA) servi en France, ajusté d'un indice de parité du pouvoir d'achat (IPPA) par circonscription consulaire. Dès lors que le taux de base du poste est inférieur au taux de base théorique issu de ce nouveau mode de calcul, le taux de base a vocation à être augmenté. Ainsi, en 2026, compte tenu du cadre budgétaire précisé ci-dessus, 88 taux de base ont pu être réévalués à hauteur de +5,6% en moyenne.

S'agissant de la proposition formulée par l'Assemblée des Français de l'étranger d'asseoir le calcul de chacune des aides sociales directes servies à l'étranger sur le montant des aides sociales comparables servies en France, au regard des montants des aides sociales suggérées comme nouveau référentiel, qui sont très supérieures au RSA (en 2026, le montant mensuel de l'ASPA est de 1 043,59 € et de 1 041,59 € pour l'AAH, contre 651,69 € pour le RSA), cette mesure n'est pas envisageable à enveloppe constante, son coût pouvant être estimé à près de 9 millions d'euros supplémentaires par rapport à l'enveloppe actuelle (+5,67 M€ pour l'allocation de solidarité, +3M€ pour l'AAH, +0,21 M€ pour le SMSE).

Il convient de rappeler par ailleurs que le dispositif actuel prévoit des solutions pour accompagner les usagers confrontés à la perte d'autonomie. Lorsqu'une offre de soins existe localement, les Français les plus démunis peuvent ainsi bénéficier de l'allocation de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé pour financer tout ou partie de leurs soins. Cette allocation peut être complétée par une aide à durée déterminée - exceptionnellement renouvelable et non limitée à 6 mois

– en faveur des personnes âgées hébergées en maison de retraite dont les frais de pension excèdent le montant de leur allocation.

Par ailleurs, à travers son dispositif de subvention aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES), doté de 1,4 millions d'euros en 2026, le MEAE apporte un soutien financier à plusieurs organismes qui gèrent des maisons de retraite dédiées à la communauté française ou qui apportent un soutien, y compris financier, à l'accueil de nos compatriotes dans des structures privées.

S'agissant enfin de la prise en charge de l'enfance et du calcul des allocations enfant handicapé (AEH) et des secours mensuels spécifiques enfant (SMSE pour l'enfance en détresse), la mise en place d'un nouveau calcul basé respectivement sur l'AEEH et l'ASF servies en France serait, en première analyse, défavorable aux mineurs français bénéficiaires. En effet, le montant de l'ASF s'élève à 200,78 € et celui de l'« AEEH base » à 153,01 €, soit des montants respectivement 3,3 et 4,3 fois inférieurs au RSA servant au calcul des taux de base.

En outre et contrairement au SMSE, dont les critères d'éligibilité sont plus ouverts, l'ASF n'est ouverte qu'aux enfants de familles monoparentales ou aux enfants privés de leurs deux parents, en complément d'autres aides sociales. Le SMSE est actuellement un dispositif souple, permettant d'attribuer à chaque enfant un montant mensuel pouvant atteindre jusqu'à 50% du taux de base. Son montant variable permet de répartir l'enveloppe budgétaire de manière équitable au sein du réseau. Il est versé en prenant en compte la situation globale et les besoins spécifiques de chaque enfant (alimentation, soins médicaux, habillement, etc.).

44^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
02 au 06 mars 2026



RESOLUTION COMMISSION CASEAC/N°02/03.2026

Destinataire : Gouvernement

Objet : Inégalité de traitements pour les carrières internationales

VU

- Le rapport publié en 2020 par la Cour des comptes (réf. : S2020-2117) sur la coordination internationale des retraites obligatoires qui souligne l'existence d'inégalités de traitement entre les carrières nationales et internationales.
- Le rapport publié en 2013 par le Conseil d'orientation des retraites qui met en évidence que certaines années de travail et de cotisation peuvent conduire à une diminution du montant de la pension, au lieu de l'augmenter, pour des carrières courtes de moins de 25 ans.
- La circulaire de la CNAV 2021-33 qui met fin en juillet 2022 au mode de calcul équitable qui était appliqué aux carrières européennes depuis 2008. En n'éliminant plus les salaires annuels les plus bas du calcul du revenu annuel moyen.

CONSIDÉRANT

- Lors de la session d'octobre 2025 de l'AFE, M. Pierre Moscovici, premier président de la Cour des comptes, a reconnu l'existence d'inégalités de traitement entre les carrières nationales et internationales, susceptibles d'entraîner des préjudices financiers et de constituer un frein à la mobilité. Il a également été rappelé que le dernier rapport de la Cour des comptes sur ce sujet remonte à 2020 et qu'une modification du mode de calcul est intervenue en 2022. À cette occasion, le premier président de la Cour des comptes s'est engagé à saisir la chambre compétente.
- L'annonce faite au Sénat le 3 mars 2023 par M. Olivier Dussopt, ministre du Travail, relative à la création d'un groupe de travail parlementaire sur la retraite des Françaises

et Français de l'étranger, reconnaissant que ces derniers étaient défavorisés par le mode de calcul des pensions, annonce qui n'a, à ce jour, été suivie d'aucun effet.

- Que, lorsque la durée de carrière est inférieure à vingt-cinq ans dans un régime de retraite, la prise en compte des années les plus faibles exerce un effet très pénalisant sur le revenu annuel moyen, et donc sur le montant de la pension.
- Que, lorsque la carrière est accomplie auprès de plusieurs régimes français, les années les plus faibles sont, depuis 2004, exclues du calcul, éventuellement par proratisation. Que cette proratisation, qui s'appliquait également lorsque la carrière était partiellement effectuée dans un autre pays de l'Union européenne, a été supprimée par la circulaire CNAV 2021-33 en juillet 2022. Donc, pour les carrières européennes de moins de vingt-cinq ans, la réinstauration de la prise en compte des années de faible salaire dans le calcul du RAM réduit le montant de la pension.
- Que les Français de l'étranger ne peuvent plus bénéficier du Minimum Contributif (MICO) avant de percevoir une retraite étrangère et rarement après.
- Que la réglementation européenne et les conventions internationales de sécurité sociale ne peuvent rendre équitable le mode de calcul de la retraite pour les carrières internationales. Elles ne rendent pas équitable le calcul du revenu annuel moyen et ne garantissent pas la reconnaissance de l'ensemble des périodes de travail effectuées à l'étranger, ni, par conséquent, un calcul équitable du taux ou de l'âge de la retraite à taux plein.
- Que la perte des droits à la retraite pour les années cotisées en France quand une partie de la carrière est effectuée à l'étranger peut être très importante en raison notamment des effets cumulés du mode de calcul du RAM et des règles relatives au taux de liquidation.
- Que la CNAV s'est engagée à vérifier que les informations diffusées sur les carrières internationales soient suffisamment transparentes.
- Qu'il apparaît que les questions écrites ou orales déposées à l'AFE sur ce sujet demeurent fréquemment sans réponse et que, même lorsqu'une réponse est fournie, elle élude le fond du problème ; que, de surcroît, les résolutions adoptées à l'unanimité sur ce sujet restent sans suite.
- Que la communication avec les caisses de retraite pose de sérieuses difficultés à de nombreux Français de l'étranger et que le traitement des dossiers s'effectue dans des délais beaucoup trop longs.

DEMANDE

- **Droit à l'information** - Que les différentes instances compétentes produisent de nouveaux rapports relatifs aux droits à la retraite pour les carrières internationales (le rapport du COR datant de 2013 et celui de la Cour des comptes de 2020), en prenant en compte la modification du mode de calcul intervenue en juillet 2022 pour les carrières européennes ;

- Que la communication avec les régimes de retraite soit améliorée et rendue facilement accessible, y compris pour les personnes peu familiarisées avec les outils numériques, notamment via un service téléphonique avec des référents identifiés pour répondre aux questions des usagers ;
- **Droit à la représentation** - Que les Françaises et les Français de l'étranger soient représentés dans toutes les instances chargées d'étudier, de gérer et de contrôler les régimes de retraite et les pensions qui les concernent, afin de garantir que leurs spécificités, leurs droits et leurs situations particulières soient pleinement pris en compte dans les décisions et la réglementation ;
- Qu'à l'occasion du renouvellement des Convention d'Objectifs et de Gestion, l'Etat intègre systématiquement une représentation des Français de l'étranger.
- **Droit à l'égalité de traitement** - Que la durée de traitement des dossiers de retraite soit réduite.
- Que, si la mise en place des certificats de vie numériques constitue une avancée pour simplifier certaines démarches administratives des retraités résidant à l'étranger, de nombreux assurés rencontrent encore des difficultés d'accès ou d'utilisation des services numériques, ce qui rend indispensable le maintien et le développement de dispositifs d'accompagnement et d'information adaptés aux carrières internationales.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

S'agissant de la production de nouvelles analyses concernant les droits à la retraite pour les personnes ayant des carrières internationales, celle-ci relève de la seule compétence des institutions mentionnées. En l'absence de changements législatifs majeurs intervenus depuis 2020, celles-ci n'ont pas jugé opportun de se saisir de nouveau de ce sujet. En ce qui concerne la circulaire CNAV n° 2021-33 du 24 novembre 2021, cette dernière ne fait que prendre acte des dispositions introduites par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites et plus particulièrement de la mise en œuvre de la liquidation unique des régimes alignés (LURA). La fin de la proratisation du revenu annuel moyen (RAM), lorsque la pension a été calculée dans le cadre de la LURA, a été confirmée par l'instruction interministérielle DSS/DACI/3A/2024/130 du 30 juillet 2024. En effet, les conventions bilatérales de sécurité sociale comme les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale posent les principes clés de la coordination (l'égalité de traitement, le maintien des droits en cours d'acquisition grâce à la technique de la totalisation des périodes et le maintien des droits acquis avec la garantie d'exportation hormis pour les prestations non contributives) mais n'ont pas pour finalité de modifier les législations nationales qui, seules, déterminent les règles d'ouverture et de calcul des droits à pension. Ainsi, ce sont les règles prévues par le code de la sécurité sociale qui prévoient le nombre d'années retenues pour déterminer le revenu annuel moyen (RAM) et son calcul, à ce jour, est identique pour l'assuré ayant effectué sa carrière sur le territoire national et pour celui ayant fait le choix de s'expatrier. De plus, il convient de rappeler que les périodes cotisées à l'étranger donnent droit à une pension dans les conditions prévues par la législation de cet Etat. En conclusion, les règles de coordination réduisent les écarts liés à une expatriation tout en respectant un équilibre entre droits et cotisations.

Afin d'améliorer la communication entre les régimes de retraite et les assurés résidant à l'étranger, l'Assurance retraite a dédié plusieurs pages de son site internet à leur situation et souhaite poursuivre un travail d'amélioration du contenu. Des webinaires sont également organisés régulièrement à l'attention des retraités et des actifs résidant hors de France. Par ailleurs, l'Assurance retraite développe des salons visant à accompagner les citoyens dans leur projet d'expatriation ainsi que des événements régionaux tels que des journées internationales d'information retraite, des salons transfrontaliers ou encore des réunions d'information en partenariat avec les régimes étrangers partenaires. Pour contacter un conseiller retraite depuis l'étranger, il est possible de recourir au numéro unique + 33 9 71 10 39 60. Enfin, les assurés peuvent s'adresser à l'Assurance retraite via leur espace personnel en ligne ou contacter le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss) pour obtenir des informations sur leur situation.

S'agissant de la représentation des Français de l'étranger dans les instances supervisant le fonctionnement des régimes de retraites et de leur participation aux travaux relatifs à la définition des conventions d'objectifs et de gestion, celle-ci nécessiterait une réforme législative. Il convient de souligner à ce sujet que le fonctionnement paritaire des organismes de sécurité sociale a vocation à assurer la représentation et la défense des intérêts de l'ensemble des assurés du système de retraite et que conformément à l'article L. 222-4 du code de la sécurité sociale, le contrôle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse est une mission dévolue aux autorités compétentes de l'Etat. La tutelle des régimes de retraite est ainsi exercée par l'administration publique, garante de l'intérêt général. La situation des assurés résidant à l'étranger est prise en compte dans le dialogue de gestion qu'entretiennent l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse au même titre que celle des assurés ayant des parcours professionnels spécifiques, tels que les travailleurs indépendants et les assurés changeant de régime. La situation spécifique des assurés résidant à l'étranger est ainsi évoquée explicitement dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la CNAV pour la période 2023-2027. Outre l'engagement d'informer et d'accompagner les assurés actifs de l'étranger figure également un indicateur spécifique relatif aux délais de traitement des demandes de droits des assurés résidant à l'étranger.

Ces délais de traitement ont connu une augmentation conséquente en raison de la paralysie des services de la CNAV durant la crise sanitaire du Covid-19 et de la constitution subséquente d'un stock important de dossiers de demande de pension de vieillesse. Ce stock est en cours de résorption, conformément à un plan d'action mis en œuvre par la caisse depuis 2023. En conséquence, les délais de traitement devraient se réduire progressivement, sans toutefois que les objectifs de la COG puissent être remplis.

S'agissant enfin des difficultés que peuvent rencontrer certains assurés résidant à l'étranger pour apporter la preuve de leur existence auprès de l'Assurance retraite par le biais des outils numériques, si la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a instauré la biométrie comme principal moyen de contrôle de l'existence, sont également prévus d'autres moyens tels que le recours à des échanges automatiques de données d'état civil (ce type d'échanges existe avec une dizaine de pays à ce jour), le recours à des autorités locales agréées, ou en dernier ressort l'établissement d'un certificat d'existence visé par le service consulaire.

44^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
2 au 6 mars 2026



RESOLUTION COMMISSION CASEAC/N°03/03.2026/GOUV

Destinataire : Gouvernement / MEAE / DFAE

Objet : Sécurisation de la confidentialité, de la traçabilité et du traitement des données personnelles dans le cadre des partenariats entre les associations d'aides aux victimes, OLES et tout organisme agissant par conventionnement avec l'Etat en direction des Français de l'étranger

VU

- Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), notamment les principes de licéité, transparence, minimisation, intégrité/confidentialité, ainsi que les exigences de sécurité et de responsabilité
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- L'article 226-13 du Code pénal relatif à la violation du secret professionnel
- Les conventions, chartes, protocoles ou tout acte de partenariat/conventionnement liant le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à des associations et organismes intervenant dans l'orientation, l'écoute et l'accompagnement de Français(es) victimes de violences à l'étranger
- Les recommandations et outils publics de référence en matière d'orientation et d'accompagnement des victimes de violences, notamment ceux diffusés ou promus par l'État et ses opérateurs.

CONSIDÉRANT

- Que le MEAE, via la DFAE, déploie et promeut, au bénéfice des Français établis hors de France, des dispositifs d'orientation, d'écoute et/ou d'accompagnement s'appuyant sur des partenariats conventionnés notamment des associations d'aides aux victimes, des OLES et d'autres organismes ;
- Que les informations traitées dans ce cadre sont susceptibles de relever de catégories particulières de données et d'informations hautement sensibles (notamment : violences intra-familiales, vie intime, harcèlement, santé, infractions alléguées), imposant un niveau renforcé de confidentialité, de protection des données, de traçabilité et de contrôle des accès ;

- Qu'un défaut de règles explicites, de gouvernance documentaire, de traçabilité et d'encadrement des transmissions peut conduire à une perte de confiance, au non-recours, et à des situations de revictimisation institutionnelle ;
- Que les postes consulaires agissent dans le cadre d'instructions et de procédures définies par l'administration centrale, et qu'il appartient en conséquence à la DFAE de fixer, diffuser et contrôler des procédures au réseau en matière d'accueil, de confidentialité et de traitement des données sensibles.

DEMANDE

- De réaliser un audit des partenariats et conventionnements du MEAE avec les associations et organismes intervenant dans l'écoute, l'orientation et l'accompagnement des victimes, incluant : gouvernance, ressources humaines (qualification), procédures, sécurité des outils, gestion des incidents et respect des principes de protection des données.
- De rendre public un cadre national de référence applicable à ces partenariats précisant a minima : finalités, bases juridiques, catégories de données, destinataires, durées de conservation, droits des personnes, modalités d'exercice des droits, procédures de transmission.
- De garantir que les personnes accompagnées reçoivent, dès la saisine, une information claire et compréhensible sur la possibilité de transmission à des autorités administratives, sur l'identité des destinataires possibles et sur leurs droits.
- De mettre en place un registre des transmissions et une traçabilité des accès (date, destinataire, finalité, nature des éléments transmis, habilitation), afin de démontrer la conformité et de répondre aux demandes de clarification des personnes concernées.
- D'identifier clairement et communiquer publiquement, au sein de la DFAE/MEAE, le responsable "données" (responsable de traitement, DPO, référent), ainsi que les procédures de réponse aux victimes sur la traçabilité des transmissions et les mesures prises en cas d'incident.
- De systématiser la formation des agents du réseau à l'accueil de la parole des victimes et à la prévention de la revictimisation, en s'appuyant sur des professionnels qualifiés et diplômés du secteur.
- De transmettre à l'AFE, dans un délai de 3 mois, une note de cadrage présentant : documents-cadres, circuit cible de transmission, mesures de sécurité, règles de consentement/minimisation, dispositif d'audit ; puis un premier bilan annuel de mise en œuvre.

	Adoption en commission	Adoption en séance
Résultats		
UNANIMITE	X	

Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Dans le cadre de sa politique de renforcement de la lutte contre les violences conjugales, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a établi un partenariat avec l'association SAVE YOU. Ce partenariat, qui a fait l'objet d'une convention signée le 14 mars 2025 en marge de la 42^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger (cf. texte de la convention en annexe), s'inscrit dans les missions d'intérêt public du MEAE et en particulier de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE). L'article 5 de cette convention fixe les modalités de communication sur ce partenariat, l'article 7 encadre la communication entre les entités respectives du MEAE et de l'association, tandis que l'article 11 traite plus particulièrement des conditions d'utilisation des informations et des données échangées entre les parties et leur nécessaire conformité à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ce partenariat a été renouvelé le 14 mars 2026 pour une durée d'une année suite à la réunion du comité de suivi du partenariat, qui a rendu un avis favorable. Le comité de suivi du partenariat, qui se réunit au moins une fois par an, permet d'aborder tout type de question relative à la mise en œuvre de ce partenariat, y compris celles relatives aux enjeux de protection de la confidentialité des données des usagers.

Le respect de la confidentialité des échanges avec les victimes, dans le cadre de cette coopération, est une préoccupation majeure, tant pour la DFAE que pour l'association SAVE YOU.

Depuis la signature de ce partenariat, une règle très claire a été établie : ni les services consulaires, ni la DFAE ne transmettent de données personnelles relatives à des usagers à l'association SAVE YOU. Les postes consulaires ont pour instruction de signaler aux victimes de violence les services offerts par l'association SAVE YOU, en leur expliquant ses missions et les modalités de prise de contact. Les services consulaires informent les usagers qui sollicitent la protection consulaire de l'ensemble des ressources disponibles qui peuvent contribuer à une prise en charge adaptée de leur situation. De nombreuses informations sont ainsi disponibles sur les pages des sites internet des postes diplomatiques et consulaires, comme dans le guide des victimes françaises à l'étranger.

L'association SAVE YOU ne transmet quant à elle au MEAE de données personnelles relatives à un usager qu'à titre exceptionnel et à la demande expresse de ce dernier. Un protocole a été établi afin que les victimes confirment par écrit dans le formulaire de SAVE YOU si elles acceptent la transmission de leurs données personnelles vers les services compétents de la DFAE. La transmission n'intervient que dans le cas où la victime demande à ce que sa situation soit signalée à la DFAE en vue d'un soutien urgent sur le plan administratif ou dans le cadre de la protection consulaire, par exemple en matière de demande de titre d'identité et de voyage ou de rapatriement. Les données transmises se limitent à l'identité de la personne, ses coordonnées et la demande qu'elle formule.

S'agissant du traitement des données personnelles recueillies par la plateforme SAVE YOU, celui-ci relève de la responsabilité de l'association, qui précise les procédures internes suivantes.

La collecte et le traitement des données sont réalisés par l'équipe permanente interne de THE SORORITY FOUNDATION – SAVE YOU et par les écoutantes bénévoles, qui signent une charte de confidentialité.

THE SORORITY FOUNDATION est accompagnée par un avocat depuis sa création sur les questions liées au RGPD. Sa fondatrice et directrice générale a suivi une formation qualifiante concernant la norme ISO/CEI 27001. L'association a fait l'objet en octobre 2025 d'un contrôle par la CNIL, qui n'a donné lieu à aucune recommandation particulière. Une procédure de traitement des données reposant sur le Registre de traitements des données (RTD) a été initiée concernant SAVE YOU.

S'agissant de la sécurité de l'information pour ce qui concerne le MEAE, le ministère répond à la Doctrine de protection de l'information et de sécurité du numérique (DPISN), approuvée le 12 juillet 2022 par arrêté de la direction générale de l'administration et de la modernisation (DGAM), qui définit l'organisation ainsi que les instances de gouvernance de la protection de l'information et de la sécurité du numérique. Il s'agit d'une déclinaison ministérielle du cadre interministériel de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE).

La Directrice de la DFAE a la responsabilité de la sécurité du numérique, du traitement de données à caractère personnel et de l'information dans son périmètre de compétence. Elle s'appuie sur le directeur adjoint de la DFAE, qui a la qualité d'officier de sécurité de la DFAE.

Les données personnelles des usagers qui sollicitent directement la protection consulaire du MEAE sont traitées par les postes consulaires et la sous-direction de la protection des droits des personnes de la DFAE. Leurs agents traitent les données personnelles qui leur sont confiées conformément au droit en vigueur. Les demandes éventuelles des usagers relatives à l'accès, à la rectification ou à l'effacement de données personnelles sont à adresser au MEAE. Il existe une adresse générique dédiée, disponible sur les sites des postes et sur France diplomatie (droits-rgpd.meae@diplomatie.gouv.fr).

Il existe également une procédure de gestion des violations de données personnelles interne au MEAE. Ce dispositif permet de signaler au Délégué à la protection des données (DPD) du ministère toute situation particulière pouvant relever d'une violation de données.¹ Ce dernier est chargé de qualifier l'incident et, dès lors qu'il est susceptible de porter un risque sur les droits et libertés des personnes, de le notifier à l'autorité de contrôle, la CNIL, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD.

S'agissant de la formation des agents du réseau diplomatique et consulaire à l'accueil de la parole des victimes, il s'agit d'une priorité de la feuille de route consulaire pour la lutte contre les violences faites aux femmes françaises à l'étranger. Dans ce contexte, 210 agents consulaires ont été désignés référents « lutte contre les violences faites aux femmes et accueil des victimes ». Compte tenu de la spécificité de cette mission, la DFAE a proposé à ces agents 3 webinaires de formation de 2h « sur mesure ». Ces webinaires ont été organisés début février 2026 par l'Académie diplomatique et consulaire, en collaboration étroite avec la DFAE et la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). 170 agents y ont participé. Les autres agents référents ont été invités à les suivre en rediffusion sur l'espace pédagogique de l'Académie diplomatique et consulaire. Ces formations ont permis aux agents de mieux appréhender les mécanismes des violences, les stratégies des agresseurs, les traumatismes des victimes, afin de mieux repérer, écouter, accompagner et orienter les femmes victimes.

Enfin, dans le cadre du partenariat avec l'association SAVE YOU, la DFAE a prévu de mener une action de sensibilisation auprès des écoutantes de l'association afin que ces dernières puissent approfondir leur compréhension des méthodes et du périmètre de la protection consulaire.

¹ Une violation de données consiste en une **violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.**



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



THE SORORITY

SAVE YOU

**THE SORORITY
FOUNDATION**

Convention de partenariat relative à la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales subies par des femmes françaises établies hors de France.

Entre

**Le ministère de l'Europe
et des affaires étrangères**

27, rue de la Convention
75015 PARIS

Représenté par

Laurent Saint-Martin, ministre délégué
auprès du ministre de l'Europe et des
affaires étrangères,
Chargé du Commerce extérieur et des
Français de l'étranger

**L'association
THE SORORITY FOUNDATION**

229 rue Saint-Honoré
75001 PARIS

Représentée par

Priscillia Routier Trillard, Fondatrice et
Directrice Générale

**Le ministère chargé de
l'Égalité entre les Femmes et les Hommes
et de la Lutte contre les discriminations**

55 rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Représenté par

Aurore Bergé, ministre déléguée chargée de
l'Égalité entre les Femmes et les Hommes
et de la Lutte contre les discriminations

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

*

Au sein du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), à travers sa sous-direction de la protection des droits des personnes (FAE/SAEJ/PDP), se consacre à la lutte contre les atteintes aux droits des personnes. Elle appuie les postes diplomatiques et consulaires dans l'exercice de la protection consulaire, notamment auprès des ressortissantes françaises à l'étranger victimes de violences conjugales et intrafamiliales.

A travers son réseau diplomatique et consulaire et sa collaboration avec le tissu associatif, le MEAE assure une réponse coordonnée pour assister les ressortissantes françaises à l'étranger et la prévention de situation à risques.

**

Au sein du ministère chargé de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et de la Lutte contre les discriminations (MEFH), la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), via son service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), élabore, met en œuvre, promeut et évalue les politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, dans tous les champs de l'action publique et par la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Premier pilier des politiques d'égalité, la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences faites aux filles et aux femmes passe notamment par le soutien aux acteurs institutionnels et associatifs qui apportent une réponse adaptée aux différents besoins des victimes, incluant protection, soins médicaux, soutien psychologique, accompagnement juridique, hébergement, logement, et aide à l'insertion professionnelle.

L'association THE SORORITY FOUNDATION développe et exploite l'application mobile citoyenne, solidaire et gratuite nommée THE SORORITY. Cette plateforme vise à soutenir les personnes en situation d'isolement et de violence en leur permettant de lancer des alertes et de trouver du soutien, à tout moment, au sein d'une communauté sécurisée. Le 8 mars 2024, elle a signé une convention de partenariat avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Elle se décline à l'étranger à travers la plateforme SAVE YOU dédiée aux familles françaises résidant à l'étranger et rapportant des situations de violences conjugales ou intrafamiliales. Composée de professionnels du droit et du domaine médico-social, la plateforme est accessible gratuitement partout dans le monde. SAVE YOU a ainsi soutenu plus de 400 familles françaises depuis octobre 2022.

L'association travaille en collaboration avec les équipes de la sous-direction de la protection des droits des personnes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et avec les services du ministère délégué chargé de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et de la Lutte contre les discriminations.

Les objectifs de SAVE YOU sont les suivants :

- Renforcer la protection des personnes rapportant des situations de violences conjugales ou intrafamiliales grâce à un interlocuteur dédié et à des entretiens gratuits et confidentiels accessibles à distance, menés par un personnel formé à cet effet.
- Accompagner les personnes dans une prise en charge globale et l'amélioration de leurs conditions de vie.
- Assurer aux personnes qu'elles ne sont pas seules et qu'elles peuvent trouver à tout moment un soutien, une écoute attentive et un lieu sûr en cas de besoin.

Lors de leurs échanges, les parties ont manifesté des intérêts convergents, à savoir la protection des femmes françaises victimes de violences à l'étranger.

Leur action conjointe vise donc à communiquer sur leurs actions mutuelles de prévention et de lutte contre ces violences au travers de leurs canaux de diffusion respectifs.

Article 1

Objet du partenariat

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les engagements des parties, ainsi que les conditions administratives et financières dans lesquelles elles s'associent, dans le cadre du déploiement de cette communication commune.

Article 2

Engagements des parties

2.1 Engagements de l'association THE SORORITY FOUNDATION

2.1.1 Communication

Fournir des supports de communication électroniques (affiches, flyers, stickers, logos) destinés à être affichés dans les consulats et ambassades à travers le monde, ainsi qu'à être distribués aux usagers.

Mettre à disposition les éléments de présentation de l'association, de l'application THE SORORITY et de la plateforme de soutien SAVE YOU (brochure de l'association, brochure de l'application, accès à la FAQ, formulaire de contact).

Informier régulièrement les interlocuteurs désignés au sein de l'autre partie des actualités de l'association (statistiques, nombre de bénéficiaires, nouveaux partenariats, etc.).

Convier les autres parties aux événements de sensibilisation organisés par THE SORORITY FOUNDATION (en ligne ou en présentiel) ou auxquels l'association participe, dans le cadre de ses actions en faveur de la protection des familles établies à l'étranger et des personnes rapportant des situations de violences conjugales ou intrafamiliales.

Communiquer régulièrement auprès de la communauté de THE SORORITY FOUNDATION (utilisateurs de l'application THE SORORITY et de la plateforme Save You, abonnés aux réseaux sociaux de l'association) sur les outils et procédures mis à disposition par le MEAE et le MEFH ou leurs partenaires associatifs.

Faire la promotion de la plateforme gouvernementale « Arrêtons les violences ».

2.1.2 Cadre des interventions

Exercer ses activités dans le respect de ses prérogatives en collaboration avec les services compétents du ministère de la Justice ainsi que des associations agréées par ce dernier. Ces actions viennent en soutien ou en complémentarité, dans le cadre de l'accompagnement des personnes en situation de violences conjugales ou intrafamiliales.

2.2 Engagements du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations

2.2.1 Coordination

Faciliter la communication entre THE SORORITY FOUNDATION et les postes consulaires concernés par la prise en charge des situations de violences.

Informers les consulats et ambassades du partenariat avec THE SORORITY FOUNDATION afin de garantir un accompagnement rapide et coordonné.

2.2.2 Promotion

Promouvoir les services de THE SORORITY FOUNDATION auprès des ressortissantes françaises résidant à l'étranger par le biais des sites internet des consulats et ambassades, ainsi que sur les réseaux sociaux.

Article 3

Suivi et évaluation du partenariat

Un comité de suivi, composé de représentants de la sous-direction de la protection des droits des personnes (FAE/SAEJ/PDP) pour le MEAE, de la DGCS/SDFE pour le MEFH et de membres de THE SORORITY FOUNDATION spécialisés dans la protection des droits des personnes, sera mis en place. Ce comité se réunira au moins une fois par an pour évaluer l'efficacité de la convention, adapter les actions aux besoins des victimes et résoudre d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du partenariat. Il aura pour mission de veiller à la cohérence et à l'efficacité des actions menées, en prenant en compte les remontées des postes consulaires et des bénéficiaires de la plateforme. Il décidera de la reconduction de la convention.

Article 4

Dispositions financières

Les parties mettent en œuvre la présente convention sans pouvoir demander aucune compensation à l'autre partie.

Ainsi, chacune des parties prend à sa charge l'ensemble des dépenses qu'elle engage en vue des actions de coopération, qu'il s'agisse de dépenses de personnel, de fonctionnement ou d'investissement.

Article 5

Communication

Les parties sont autorisées à faire mention de ce partenariat dans le cadre de leurs actions de communication dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 7 de la présente convention.

Les différents supports de communication mentionnant le présent partenariat sont subordonnés à la validation préalable écrite des autres parties.

Dans l'éventualité d'une communication élaborée par THE SORORITY FOUNDATION, celle-ci s'engage à soumettre aux autres parties son projet au moins 30 jours avant la communication au public, afin d'apprécier sa compatibilité avec la politique publique et l'image du MEAE et du MEFH. Les supports de communication seront à adresser à la sous-direction de la protection des droits des personnes pour le MEAE et à la DGCS/SDFE pour le MEFH.

Réciproquement, THE SORORITY FOUNDATION sera tenue informée au moins une semaine avant toute communication ou publication réalisée par les autorités sur les actions menées par l'association.

Toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations stipulées à l'article 6.

A l'expiration du présent accord, toute publication ou communication relative au présent partenariat est interdite.

Article 6

Propriété intellectuelle et communication

Chaque partie est autorisée à faire usage du nom et du logo de l'autre partie (annexe 1) sur leurs différents supports de communication, incluant les sites internet et les applications, sous réserve de l'accord écrit de l'autre partie.

Les parties s'engagent à utiliser les éléments concédés dans le respect de la collaboration qui a associé les parties.

Les parties s'engagent à respecter l'intégrité des marques et logos concédés. Ainsi, toute manipulation (notamment : recadrage, retouche, montage, trucage, falsification, reprise publication assistée par ordinateur), est strictement interdite.

Cette autorisation n'entraîne aucune cession des droits de propriété intellectuelle au profit de l'un des partenaires précités. Par conséquent, toute utilisation, copie, reproduction, distribution par quelque procédé que ce soit, du nom et du logo de la marque de l'un des membres, pour toute autre finalité que celle pour laquelle l'autorisation a été délivrée, notamment à des fins commerciales, est strictement interdite sans l'accord écrit et préalable de la partie concernée.

Cette autorisation ne vaut que pour la durée de la convention. THE SORORITY FOUNDATION s'engage à cesser toute utilisation de la marque « ministère de l'Europe et des affaires étrangères » et de la marque « ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations », sous quelque forme que ce soit, dès la fin de la convention.

Article 7

Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information divulguée oralement ou par écrit par une partie à l'autre partie qui contiendrait des données stratégiques, sensibles ou commerciales justifiant leur caractère confidentiel au titre des articles L. 311-

5 et L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration, incluant sans limitation tout document, imprimé, échantillon ou modèle.

En particulier, chaque partie s'engage à faire en sorte que seuls les membres de son personnel qui doivent en connaître aient accès aux éléments susvisés et ne soient utilisés par ces derniers que dans le cadre et pour les besoins exclusifs de la convention.

Toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des parties est subordonnée à l'accord écrit de l'autre partie.

Lorsque la présente convention cesse de produire ses effets et quelle qu'en soit la cause, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux parties jusqu'à ce que ces informations perdent leur caractère confidentiel.

Article 8

Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal administratif de Paris.

Article 9

Responsabilité

Chaque partie est responsable des actions qu'elle mène dans le cadre de cette convention. La responsabilité de l'une ne saurait être engagée pour des actions ou omissions de l'autre partie.

Article 10

Non-exclusivité

Le présent partenariat est consenti à titre non exclusif. En conséquence, le MEAE, le MEFH et l'association THE SORORITY FOUNDATION se réservent le droit de conclure d'autres partenariats visant à atteindre des objectifs similaires d'intérêt public avec d'autres organisations ou institutions. Ce partenariat n'empêche en aucun cas les parties de collaborer avec d'autres entités pour la mise en œuvre d'actions complémentaires ou similaires.

Article 11

Conditions d'utilisation des informations et des données

Les conditions d'utilisation des informations et données échangées entre les parties dans le cadre de ce partenariat seront conformes aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). Les informations partagées devront être préalablement anonymisées avant tout transfert.

Chaque demande de transfert de données sera analysée au cas par cas.

Article 12

Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être reconduite après avis du comité de suivi institué en son article 3.

La convention peut être résiliée par l'une des parties, quelle que soit la cause, en respectant un préavis d'un mois. En cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

La présente convention comporte 8 feuillets dont une annexe.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le 14 mars 2025

**Pour le ministère de l'Europe et des
affaires étrangères**

Pour THE SORORITY FOUNDATION,

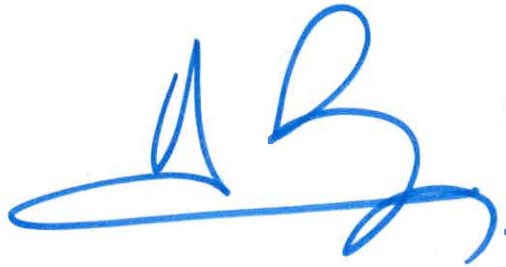


Laurent Saint-Martin



Priscillia Routier Trillard

**Pour le ministère chargé de l'Égalité
entre les Femmes et les Hommes
et de la Lutte contre les discriminations**



Aurore Bergé

ANNEXE 1

LOGOS

Logo de l'application communautaire THE SORORITY :



THE SORORITY

Logo de la plateforme de soutien aux familles françaises établies hors de France et victimes de violences conjugales et intrafamiliales SAVE YOU :

SAVE YOU

Logo de l'association THE SORORITY FOUNDATION :

**THE SORORITY
FOUNDATION**

Logo du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères :



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Logo du Ministère chargé de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et de la Lutte contre les discriminations



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

44^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
2 au 6 mars 2026



RESOLUTION COMMISSION CASEAC/N°04/03.2026/GOUV

Destinataire : Gouvernement / MEAE / DFAE

Objet : Création d'une délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

VU

- La Loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 parue au [JO n°160 du 13 juillet 1999](#) consacrant la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes
- La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et son article 1
- Le Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres
- Le Règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger

CONSIDÉRANT

- Que le Sénat, l'Assemblée nationale, le Conseil Économique Social et Environnemental ont une délégation aux droits des femmes ;
- Que les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité transversale de cette mandature de l'Assemblée des Français de l'étranger avec de nombreux travaux menés ;
- Que l'Assemblée des Français de l'Étranger est membre de l'association Elues Contre les Violences Faites aux Femmes ;
- Qu'au sein de nos communautés françaises dans le monde, ces questions se sont inscrites dans l'agenda citoyen depuis "#MeToo" ;
- Que, par la loi, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont également pour mission d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement dans l'ensemble des domaines intéressant les droits des femmes et l'accès à l'égalité, notamment professionnelle, entre les femmes et les hommes ;
- Que, par la loi, les délégations peuvent demander à entendre les ministres et reçoivent communication de tous renseignements de nature à faciliter leur mission ;
- Que, par la loi, les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires

compétentes, ainsi qu'aux délégations pour l'Union européenne. Ces rapports sont rendus publics ;

- Que, par la loi, les délégations établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation dans leurs domaines de compétence.

DEMANDE

- Que l'Assemblée des Français de l'Étranger se dote d'une Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Que cette délégation soit sanctuarisée par une inscription dans la Loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

REPONSE : SG AFE

L'article 8 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit que « *lors de la première réunion suivant son renouvellement général, l'Assemblée des Français de l'étranger établit son règlement intérieur* ».

Aux termes de l'article 29 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, ce règlement intérieur de l'AFE « *détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement*. »

Dès lors, l'AFE a toute compétence pour se doter, à l'occasion de l'élaboration de son règlement intérieur, d'une délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, et d'en déterminer la composition.

S'agissant d'une inscription dans la loi, celle-ci relève de la compétence du Parlement.



RESOLUTION COMMISSION ENS/N°01/03.2026

Destinataire : Ministre déléguée chargée de la Francophonie, des Partenariats internationaux et des Français de l'étranger auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères

Objet : Mise en place d'un suivi des recommandations du rapport « Le français a encore son mot à dire. Propositions pour une francophonie multilatérale et coopérative. »

Vu

- La loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite « Loi Toubon », relative à l'emploi de la langue française [Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- Les 17 recommandations formulées dans le rapport d'information du 2 octobre 2024 des sénatrice et sénateurs Catherine BELRHITI, Yan CHANTREL et Pierre-Antoine LEVI, sur la situation de la francophonie à l'aube du 30^e anniversaire de la loi Toubon

Considérant

- l'importance d'une francophonie qui puisse répondre aux défis d'aujourd'hui et de demain, comme la pénurie d'enseignants, les contraintes budgétaires, la découvrabilité de contenus culturels et scientifiques dans l'écosystème numérique, et l'avènement de l'intelligence artificielle,
- que les 17 recommandations formulées sont le fruit d'un travail parlementaire transpartisan, basé sur un grand nombre d'auditions et de table-rondes,
- que les Français de l'étranger, et les élus conseillers des Français de l'étranger, sont des acteurs et interlocuteurs clé pour plusieurs des recommandations formulées dans le rapport, notamment celles qui ont trait au dispositif Flam et au réseau culturel français à l'étranger,
- que la francophonie fait partie des champs d'action et de réflexion de l'Assemblée des Français de l'étranger, ainsi que de la diplomatie d'influence et du rayonnement de la France et de la culture française, dont nous sommes des acteurs au quotidien dans nos circonscriptions.



Demande

au Secrétariat de la Ministre déléguée chargée de la Francophonie, des Partenariats internationaux et des Français de l'étranger d'assurer un suivi annuel de la mise en œuvre des recommandations de ce rapport, afin que notre Assemblée puisse faire état des avancées réalisées, sur la base d'un compte-rendu à la commission de l'Enseignement, des affaires culturelles, de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger.

<i>RÉSULTATS</i>	<i>Vote en commission</i>	<i>Vote en Assemblée plénière</i>
<i>Unanimité</i>	<i>14</i>	<i>unanimité</i>
<i>Nombre de voix « pour »</i>		
<i>Nombre de voix « contre »</i>		
<i>Nombre d'abstentions</i>		

Adoptée

Rejetée

REPONSE : DGM

La ministre déléguée chargée de la Francophonie, des Partenariats internationaux et des Français de l'étranger a pris connaissance avec le plus grand intérêt de la résolution adoptée par l'Assemblée des Français de l'étranger relative au suivi des recommandations du rapport d'information du Sénat du 2 octobre 2024 intitulé « Le français a encore son mot à dire. Propositions pour une francophonie multilatérale et coopérative », présenté par les sénateurs Catherine Belrhiti, Yan Chantrel et Pierre-Antoine Lévi.



Elle tient à saluer l'engagement constant de l'Assemblée des Français de l'étranger en faveur du rayonnement de la langue française et de la francophonie, ainsi que l'attention portée aux enjeux de transmission, d'enseignement et de diffusion du français à travers le monde.

Les Français établis hors de France et leurs représentants élus constituent en effet des acteurs essentiels de cette ambition collective.

Les recommandations évoquées dans la résolution de l'AFE et qui correspondent à **l'axe n° 2 : Garantir un enseignement du et en français de qualité à travers le monde** du tableau de mise en œuvre et de suivi annexé au rapport précité (recommandations 3, 4 et 5) rejoignent pleinement les préoccupations du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La présente réponse vise à présenter les actions déjà engagées ainsi que les perspectives de développement dans chacun de ces domaines.

- Recommandation n° 3 : Faire de la revalorisation du métier d'enseignant de et en français la Grande Cause de la Francophonie, afin de garantir un apprentissage du et en français de qualité, dans l'espace francophone et au-delà.

A la différence de l'espagnol ou du mandarin, l'immense majorité des francophones a le français comme langue seconde. L'avenir de la francophonie se joue donc dans l'acquisition de la langue en milieu scolaire. La formation initiale et continue des enseignants, aussi bien du point de vue pédagogique que linguistique, constitue ainsi le socle le plus important pour bâtir une francophonie durable. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et ses opérateurs pilotent un ensemble d'actions et de programmes à destination de la formation des enseignants et de l'amélioration des pratiques pédagogiques :

- Mis en œuvre par l'Agence universitaire de la francophonie (AUF) en partenariat avec l'Agence française de développement (AFD), **le programme multi-pays d'Appui à la Professionnalisation de Pratiques Enseignantes et au Développement de Ressources (APPRENDRE)** vise l'amélioration des pratiques pédagogiques dans l'espace francophone à travers la mobilisation des expertises françaises et francophones en éducation. Programme du *Plan pour la langue française et le plurilinguisme*, APPRENDRE s'inscrit également ans les priorités de la stratégie internationale de la France en matière d'éducation de base (2024-2028) et dans les ambitions du Conseil présidentiel du développement. Depuis son lancement en 2018, plus de 10 000 encadrants pédagogiques ont été formés directement, soutenant près d'un million d'enseignants à travers 21 pays francophones. L'année 2025 a vu le déploiement de la troisième phase du programme APPRENDRE avec un nouveau fonds de 7 millions d'euros.



- **Le projet « Imaginécole »** propose depuis 2020 une plateforme régionale de ressources en ligne et de formation des professeurs dans 11 pays d'Afrique francophone de l'Ouest et du Centre (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée Conakry, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo) qui vise 7 millions d'élèves, en lien avec l'UNESCO, le Partenariat mondial pour l'éducation (PME), la Conférence francophone des ministres de l'éducation (CONFEMEN) et l'OIF.

- Dans le cadre de la participation française à la CONFEMEN, la **France contribue au Programme d'Analyse des Systèmes Éducatifs (PASEC)** qui permet de mener des évaluations nationales standardisées et comparatives des systèmes éducatifs de base dans les pays francophones, notamment sur l'enseignement du français et le niveau des élèves dans cette matière. Dans le cadre des orientations stratégiques et d'orientation établies par la CONFEMEN, le document stratégique cadre pour 2026 est : « Valoriser la profession enseignante pour une transformation réussie de l'éducation : repositionner l'enseignant comme pilier central d'une éducation de qualité ». Ce nouveau cadre a vocation à servir de référence commune visant à structurer une compréhension partagée des enjeux et à soutenir l'élaboration de politiques relatives aux enseignants adaptées aux contextes nationaux dans le 44 pays francophone de la CONFEMEN.

- Pour soutenir l'amélioration du niveau de français des enseignants francophones africains, **le dispositif « IF Classe »** propose une formation linguistique en ligne spécifique aux systèmes éducatifs des pays d'Afrique sub-saharienne. Développé par l'Institut français, le programme fonctionne dans 7 pays (Bénin, Cameroun, Eswatini, Ghana, Rwanda, Nigéria, Mali) et a suscité l'intérêt de 19 pays africains pour intégrer le dispositif. Après avoir formé 240 enseignants, ce dispositif financé par l'Institut français doit évoluer en 2026 pour rejoindre la plateforme « IF Profs »

- **Les formations d'été et d'hiver de France Education international (FEI), « BELC »**, réunissent des centaines de formateurs tous les ans qui forment eux-mêmes plusieurs milliers de professeurs étrangers à l'enseignement du et en français, ainsi qu'à son évaluation. La dernière édition du BELC Eté (en présentiel) en juillet 2025 a réuni 267 participants venus de 77 pays, autour de 51 modules de formation professionnelle. A ces formations hexagonales s'ajoutent des éditions régionales qui se sont tenues en 2025 au Vietnam (80 participants), en Egypte (300) et en Allemagne (69) et des éditions régionales prévues en 2026 en Guinée, en Inde, au Portugal et en Serbie. Depuis 2023, FEI organise un BELC spécifique à la Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts, sur la thématique de l'insécurité linguistique et numérique avec un parcours ouvert aux formateurs étrangers référents du dispositif « IF Classe ». Enfin, un parcours de formation spécifique est organisé par FEI au sein



du BELC Été pour les enseignants des disciplines non-linguistiques (DNL) du réseau des établissements distingués par le Label FrancEducation pour l'enseignement bilingue (41 participants en 2025).

- Conformément aux engagements du *Plan pour la langue française et le plurilinguisme*, **le soutien financier du MEAE à la Fédération internationale des professeurs de français** s'est renforcé depuis 2018, avec la signature d'une nouvelle convention-cadre pluriannuelle (2024-2027). Dans ce cadre, le MEAE a reconduit son soutien à la FIPF en 2025 par une subvention de 200 000 € qui a permis la mise en place de la 7^e édition de la Journée internationale des professeurs de français (JIPF) avec 230 activités impulsées dans 96 pays, de stages de formation des responsables associatifs, la tenue du 16^{ème} congrès mondial de la FIPF à Besançon qui a réuni 1 200 participants de 105 pays, le développement du dispositif de tutorat en faveur des jeunes enseignants, et l'appui à la formation de 23 enseignants dans le cadre des BELC régionaux. En 2026, une nouvelle subvention devrait permettre de poursuivre les activités de formation et de professionnalisation des enseignants membres de la FIPF et le dispositif de mentorat des jeunes enseignants.

- Dans le cadre de l'accueil en France du XIX^{ème} Sommet de la francophonie, qui s'est tenu à Villers-Cotterêts et à Paris, les 4 et 5 octobre 2024, a été décidée **la création, à la Cité internationale de la langue française (CILF), du Collège international de Villers-Cotterêts**. Pensé en partenariat avec l'OIF (*via* l'IFEFF -Institut de la Francophonie pour l'Education et la Formation), l'AUF et FEI, ce collège est amené à devenir un laboratoire d'excellence pour améliorer la qualité de l'éducation francophone et faire émerger, à l'échelle de la francophonie, une communauté de cadres éducatifs. Ce programme a accueilli en septembre 2025 la première promotion de chercheurs et d'enseignants lauréats de la filière du collège dédiée à soutenir l'enseignement du français en contexte plurilingue. Une deuxième filière, itinérante, a débuté à Djibouti en février 2026 pour mettre en réseau les cadres éducatifs de haut niveau de plusieurs pays francophones sur des problématiques communes. Le Collège doit fonctionner pendant une phase expérimentale de 3 ans (2024-2027) grâce à une délégation de crédits exceptionnelle du MEAE auprès des opérateurs en charge des filières de 3 599 000 euros délégués en 2024.

- **Le déploiement d'IF Profs, plateforme numérique pilotée par l'Institut français de Paris** se poursuit, en permettant aux professionnels de l'éducation francophone de partager leurs connaissances, leurs expériences et leurs ressources. A la suite du *Plan pour la langue française et plurilinguisme*, une montée en puissance technique a été engagée par l'Institut français en 2018, qui a permis une augmentation de 93% de la fréquentation de la plateforme en quatre ans. Pour adapter IF Profs aux nouvelles pratiques de classe des enseignants et aux besoins actuels de formation, une refonte technique, ergonomique, pédagogique et



esthétique a été opérée en 2023-2024. Aujourd'hui, IF Profs met à disposition de ses membres 600 ressources pédagogiques labellisées et 5 MOOC qui comptabilisent 8299 inscriptions. A l'été 2025, le réseau rassemble près de 82 000 membres issus de 137 pays.

- Recommandation n° 4 : Afin de lui permettre de déployer tout son potentiel, faire évoluer le dispositif Flam vers un programme francophone co-financé par les pays francophones, en s'appuyant sur la structuration du réseau mise en œuvre par la fédération Flam Monde.

- **Le budget dédié aux associations FLAM s'élève à 594 000 € en 2025, dont 523 000 €** pour la campagne de subventions directes aux associations, un montant qui a permis de couvrir à 78 % les demandes de subventions conformes aux règles d'éligibilité du dispositif FLAM. Ces associations mettent leur dynamique associative au service de nos concitoyens à l'étranger et du rayonnement de la langue française, dont le pilotage est confié à l'AEFE. Cet investissement de la France permet de répondre au besoin de nos concitoyens à l'étranger de maintenir un lien pour leurs enfants avec la langue française lorsque ces derniers ne sont pas scolarisés dans une école ou un lycée français à l'étranger.

Le dispositif FLAM participe aussi au rayonnement de la langue et de la culture française **au-delà de nos seuls compatriotes**. Dans cet esprit, pour être éligible aux subventions versées par l'AEFE, les associations FLAM peuvent inclure jusqu'à 50 % d'enfants non-français et ayant une connaissance suffisante de la langue française. Les associations FLAM ayant reçu une subvention entre 2020 et 2025 comptaient en moyenne près de trois-quarts d'enfants français (y inclus binationaux) et un quart d'enfants non français. A ce titre, une réflexion sur une communication sur le programme FLAM auprès de nos partenaires de la Francophonie est à l'étude.

- Recommandation n° 5 : Poursuivre le soutien financier au réseau culturel français et engager une réflexion sur sa mutualisation avec d'autres pays francophones.

L'AFE souligne à juste titre le rôle essentiel du réseau culturel français dans le rayonnement de la France à l'international. Ce réseau constitue en effet un levier stratégique d'influence, d'attractivité et de diffusion de la langue française.

Les ressources humaines et financières importantes mises à disposition par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sont en effet déterminantes pour garantir le développement et l'adaptation aux enjeux contemporains de ce dispositif qui dispose d'un maillage international unique.

La proposition de développer les synergies, voire les mutualisations, avec d'autres pays francophones partageant cette ambition de diffusion de notre langue et de nos valeurs communes afin d'optimiser, dans le respect de l'autonomie de chacun, les ressources et renforcer la visibilité de la francophonie mérite attention.



Cette approche, fondée sur des partenariats par projets, est justement celle que développe le réseau des instituts français à l'étranger en lien étroit avec celui des alliances françaises. A titre d'exemples, en ce qui concerne la zone géographique Union européenne / Europe orientale, on peut rappeler le festival de la Francophonie qui s'est tenu en mars dernier en Norvège, à l'IF d'Oslo, en lien étroit avec l'ambassade de Roumanie (qui assurait la présidence du GAF) et plusieurs missions diplomatiques (Moldavie, Suisse, Grèce, Hongrie, Tunisie, Vietnam, Bulgarie, Maroc, Serbie et France). En Hongrie, la création du Village de la Francophonie à l'occasion de la Journée internationale de la Francophonie a permis de rassembler à l'IF de Budapest plus de 700 participants et a mobilisé plusieurs ambassades francophones (Belgique, Canada, Chili, France, République Démocratique du Congo, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Vietnam). En Pologne, l'IF de Varsovie et l'ambassade de Suisse ont coorganisé et cofinancé un concert de la francophonie au musée ethnographique de Varsovie avec l'appui des ambassades de Belgique, de la RDC, du Luxembourg, Maroc, Roumanie, Rwanda et Tunisie. En Géorgie, plusieurs événements ont été organisés conjointement avec les représentations diplomatiques des pays membres de l'OIF. Au Tadjikistan, un festival de cinéma a été organisé en partenariat avec les représentations du Canada, de Suisse et de Belgique. En Serbie, le poste a organisé, en lien avec les ambassades francophones, le Festival du film des Pays de la francophonie.

Par ailleurs, le réseau culturel français à l'étranger élabore des projets permettant de promouvoir la langue française en développant des partenariats avec des organismes telle que la fondation « Pro Helvetia » qui cofinance en lien avec les ambassades suisses locales des projets francophonie dans de nombreux pays. L'organisme chargé des relations internationales de Wallonie-Bruxelles (WBI) est également un partenaire identifié par notre réseau comme un potentiel acteur d'actions et de projets communs en faveur de la francophonie.



RESOLUTION COMMISSION ENS/N°03/03.2026

Destinataire : AEFÉ, MEAE, Mission réforme AEFÉ

Objet : Révision et nouveau calcul de l'IPPA

Vu

- La section du code de l'éducation nationale relative aux bourses scolaires pour l'enseignement français à l'étranger et notamment les articles D531-45 à D531-51 ;*
- Les instructions de l'AEFE sur les bourses scolaires en vigueur pour l'année 2025-2026*

Considérant

- Que les variations de l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA) ont une conséquence mécanique sur la valeur nominale des aides à la scolarité servies,*
- Qu'un IPPA en baisse fait augmenter le quotient familial et diminue donc le montant des bourses scolaires attribuées,*
- Qu'il est nécessaire de protéger les familles boursières des effets de fortes variations de l'IPPA,*
- Qu'il est primordial d'assurer aux familles boursières une bonne prévisibilité de leur quotité de bourses scolaires,*
- Qu'une étude a été menée par Mercer consulting à la demande de la DFAE afin de revoir le mode de calcul des IPPA sur la base d'un panier de référence de biens et services et de données de logement qui corresponde davantage aux dépenses quotidiennes des familles boursières résidentes à l'étranger*

Demande

Que les variations interannuelles de l'IPPA prises en compte dans le calcul des bourses scolaires soient limitées à des écarts maximaux de +/- 2 points.

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
02 au 06 mars 2026



Que le mode de calcul de l'IPPA (Indice de Parité de Pouvoir d'Achat) qui est en cours de révision, inclue des données plus précises et adaptés à la réalité de vie des Françaises et Français de l'étranger.

<i>RÉSULTATS</i>	<i>Vote en commission</i>	<i>Vote en Assemblée plénière</i>
<i>Unanimité</i>	<i>13</i>	<i>Adoptée à la majorité</i>
<i>Nombre de voix « pour »</i>		
<i>Nombre de voix « contre »</i>	<i>1</i>	<i>2</i>
<i>Nombre d'abstentions</i>		<i>2</i>

Adoptée

Rejetée



REPONSE :

En réponse à une demande des élus des Français de l'étranger, le Ministre délégué aux Français de l'étranger M. Franck Riester s'était engagé, lors du printemps de l'évaluation 2024, à revoir les modalités de calcul des indices de parité de pouvoir d'achat (IPPA) utilisés dans le barème des bourses scolaires.

En conséquence, la DFAE a engagé dès 2024 un travail avec l'agence Mercer afin d'établir des IPPA spécifiques reflétant plus fidèlement la réalité économique des familles françaises résidant à l'étranger et bénéficiaires de bourses scolaires. Ce travail a été présenté aux représentants siégeant en commission nationale des bourses (CNB) dans le cadre d'un groupe de travail qui s'est réuni à quatre reprises les 18 septembre 2025, 13 novembre 2025, 13 février 2026 et 22 mai 2026.

Le nouvel indice, comme l'indice actuel, comprend deux composantes : le coût de la vie, qui compte pour 70% de l'indice, calculé sur la base d'un panier de référence de biens et services courants, et le coût du logement, qui compte pour 30%, sur la base d'enquêtes annuelles sur le marché locatif. Pour mémoire, cet indice est calculé en année N-1 pour servir en année N et est revu chaque année. Il est pondéré du taux de change et du taux de chancellerie.

S'agissant du coût de la vie, la liste des articles du panier de référence du nouvel indice a été revue à la baisse, passant de 200 à 110, avec une priorité donnée aux dépenses alimentaires et de transport. La pondération de chaque catégorie de biens et services au sein du panier a également été ajustée, ainsi que le nombre des catégories prises en compte : alimentation (19,45%), transports (17,31%), soins (13%), produits domestiques (11,58%), abonnements (12%), habillement (9,80%), restauration (7,75%), sport et loisirs (7,24%), alcool et tabac (1,86%). Certaines de ces pondérations ont été modulées à la demande des membres du groupe de travail.

Pour le coût du logement, c'est la première catégorie de prix disponible chez Mercer qui a été retenue, à savoir la catégorie « *least expensive* », correspondant à un appartement T3 non meublé, la base de comparaison étant un appartement parisien d'un loyer mensuel de 2 050 euros. Contrairement à l'indice actuel, le nouvel indice prend en compte des loyers hors des seuls quartiers résidentiels.

Le résultat de ces ajustements conduit à une baisse générale des IPPA de l'ordre de 4 points en moyenne dans l'ensemble du monde par rapport à l'IPPA actuel : les indices augmentent dans 12 circonscriptions (Amsterdam, Damas, Londres, Lusaka, Luxembourg, Moroni, Niamey, Oslo, Ouagadougou, Pointe Noire, Port-au-Prince et Port-Vila) ; ils restent stables dans 13 circonscriptions (Brazzaville, Bruxelles, Bujumbura, Kigali, La Havane, Le Cap, Ljubljana, Maputo, Moscou, Nouakchott, Saint-Pétersbourg, Vancouver et Windhoek) ; ils baissent dans le reste des circonscriptions (entre -1 et -31 points).

Afin de prendre en compte la demande de l'Assemblée des Français de l'étranger, également formulée par les membres du groupe de travail, de limiter les variations de l'IPPA d'une année sur l'autre dans l'intérêt des familles, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a décidé d'assortir la mise en œuvre de ces nouveaux indices d'un plafonnement de plus ou moins 10 points. Il convient en effet de noter que l'IPPA actuel peut connaître des variations importantes d'une année sur l'autre. A titre d'exemple, lors de la campagne 2025/2026, la variation par rapport à l'année précédente pouvait aller de -18 points (Séoul) à +33 points (Istanbul). Sur les 10 dernières années, ces variations ont pu aller à la hausse jusqu'à +59 (Téhéran, 2023) et à la baisse jusqu'à -57 (Luanda, 2024). L'IPPA ayant vocation à comparer les revenus et les niveaux de vie par circonscription de manière objective, une amplitude de plafonnement plus réduite aurait pour effet de compromettre l'équité du barème en limitant trop fortement la prise en compte des variations de pouvoir d'achat d'une année sur l'autre, liées par exemple à une évolution significative des prix dans une circonscription donnée.

Ces nouveaux indices, assortis d'un plafonnement de plus ou moins 10 points d'une année sur l'autre, seront mis en œuvre dès la campagne 2027 pour le rythme sud, puis pour la campagne 2027/2028 du rythme nord.



RESOLUTION COMMISSION ENS/N°04/03.2026

Destinataire : Ministère chargé de l'Enseignement supérieur

Objet : Lien entre AEFÉ et SIES pour suivi des cohortes d'étudiants

Vu

** l'arrêté du 10 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1995 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux : établissement, académique, administration centrale,*

** l'article 72 de l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche qui vient préciser les missions dont la sous-direction des systèmes d'information et études statistiques (SIES) est investie au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

Considérant

** Que l'AEFE a répondu à la résolution de l'Assemblée des Français de l'étranger ENS/N°3/10.2025 en indiquant que l'identifiant national élève du supérieur (INES) ne permet pas d'identifier la passation du baccalauréat au sein de l'enseignement français à l'étranger (EFE) ni l'établissement du secondaire dont l'élève est originaire,*

** Qu'il serait utile de disposer de ces informations pour assurer un suivi statistique des cohortes des anciens élèves de l'EFE ;*

Demande

- une coopération entre l'AEFE et le SIES pour assurer le suivi du parcours dans l'enseignement supérieur français des anciens élèves de l'EFE et plus largement des étudiants ayant passé le baccalauréat hors de France.

RÉSULTATS	Vote en commission	Vote en Assemblée plénière
------------------	---------------------------	-----------------------------------

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
02 au 06 mars 2026



<i>Unanimité</i>	12	<i>unanimité</i>
<i>Nombre de voix « pour »</i>		
<i>Nombre de voix « contre »</i>		
<i>Nombre d'abstentions</i>		

Adoptée

Rejetée



REPONSE de l'AEFE :

L'AEFE soutient pleinement l'objectif de renforcer le suivi des bacheliers issus du réseau d'enseignement français à l'étranger. Le suivi des parcours des élèves après l'obtention du baccalauréat constitue un levier essentiel pour apprécier l'efficacité des dispositifs d'accompagnement à l'orientation et de l'offre éducative proposée au sein du réseau. Pour les élèves faisant le choix de la France pour leurs études supérieures, cet objectif doit faire l'objet d'un travail conjoint avec la sous-direction des systèmes d'information et études statistiques (SIES) du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE).

A ce jour en effet, **en l'absence d'interopérabilité avec les systèmes d'information du MESRE, ce suivi n'est pas possible.** Pour permettre d'atteindre cet objectif, comme indiqué dans la récente réponse à la résolution ENS/N°3/10.2025, des travaux doivent être engagés en articulation avec les services du MESRE, afin d'améliorer la connaissance des trajectoires des élèves, en croisant les données issues de Parcoursup avec celles des bases issues des systèmes d'information des établissements du supérieur, notamment grâce au numéro INES, dans le respect du cadre applicable en matière de protection des données personnelles. La faisabilité de ce suivi doit donc être envisagée avec la SIES à travers une prise de contact que l'AEFE engagera d'ici la fin de la campagne Parcoursup 2026.

Par ailleurs, grâce à la plateforme AGORA Monde, qui a vocation à structurer et à renforcer le suivi des parcours des élèves et des anciens élèves à l'échelle du réseau, il est possible de recueillir des données de suivi dans le choix d'orientation des élèves et de favoriser le maintien de liens durables avec eux, notamment pour ceux qui ne font pas le choix de la France pour leurs études supérieures. La possibilité de création d'une enquête de suivi auprès des anciens élèves via la plateforme AGORA Monde permettrait de recueillir des données quantitatives et qualitatives sur leur parcours post-bac.

Cette dynamique, articulée avec les échanges à engager avec le MESRE, doit contribuer à améliorer de manière significative la connaissance et le suivi des parcours post-bac des élèves du réseau.



RESOLUTION COMMISSION ENS/N°05/03.2026

Destinataire : AEFE, MEAE, Mission réforme AEFE (Sénateurs et Sénatrices)

Objet : Stage d'observation obligatoire pour les élèves de 3^{ème} et 2^{nde} inscrits au CNED

Vu

** le Bulletin Officiel n°47 du 11 décembre 2025,*

** la circulaire du 21 novembre 2025 du MEN-DGESCO précisant les modalités de mise en œuvre des diverses formes d'accueil des élèves de 3^{ème} et 2^{nde} relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège et lycée ;*

Considérant

** Que les élèves de 3^{ème} et 2^{nde} doivent effectuer un stage d'observation en milieu professionnel en fin d'année scolaire,*

** Que cette séquence d'observation revêt un caractère obligatoire pour tous les élèves,*

** Que ces stages constituent un élément essentiel de leur parcours scolaire afin d'acquérir une expérience pratique avant d'entrer dans la vie active,*

** Que les difficultés majeures pour l'organisation des stages et la recherche d'un réseau d'entreprises partenaires et engagées dans l'accueil de jeunes stagiaires ;*

Demande

- un partenariat entre le CNED et l'AEFE afin d'aider les élèves de 3^{ème} et 2^{nde} inscrits en Enseignement à distance à trouver des entreprises d'accueil pour leurs stages,

- un recensement des offres de stage transmises par les établissements du réseau de l'Enseignement français à l'étranger,

- la mise à disposition par les postes consulaires en lien, avec les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'une liste d'entreprises ou d'organisations pouvant accueillir de jeunes stagiaires.

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
02 au 06 mars 2026



RÉSULTATS	Vote en commission	Vote en Assemblée plénière
Unanimité	14	unanimité
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Adoptée

Rejetée



Réponse :

Les établissements d'enseignement français à l'étranger acquittent des frais auprès de l'AEFE, en contrepartie desquels leurs élèves bénéficient de nombreux services, incluant un accompagnement à l'orientation dispensé par l'AEFE, ce qui n'est pas le cas des élèves sous statut CNED.

Il est rappelé que le stage de 3^{ème} donne à l'élève l'occasion de découvrir le monde économique et professionnel, d'appréhender les réalités concrètes du travail et de préciser son projet d'orientation (cf. <https://www.education.gouv.fr/le-stage-de-3e-8192>), alors que le stage de 2^{de}, non obligatoire pour les élèves de l'EFE, a pour objectif d'améliorer l'orientation des jeunes et de rendre toujours plus dynamique le lien entre l'école et le monde professionnel (cf. <https://www.education.gouv.fr/reussir-au-lycee/un-stage-en-juin-pour-les-eleves-de-seconde-generale-et-technologique-461817>).

L'AEFE n'effectue pas de recensement détaillé des offres de stages reçues par les élèves de son réseau. Il n'existe d'ailleurs pas de plateforme équivalente au site « 1 élève / 1 stage » qui regroupe en France une partie des propositions émanant de la société civile. Ce site, mis en place par le ministère de l'éducation nationale, n'est à ce jour pas accessible aux élèves de l'EFE, malgré les demandes répétées de l'Agence en ce sens. La recherche d'un stage relève donc pour les élèves d'une démarche individuelle accompagnée par les établissements. Pour fluidifier ces démarches, l'AEFE a signé en 2025 une convention de partenariat avec la CCI France international et l'Union-Alfm permettant de faciliter les liens entre élèves, alumni et entreprises.

Cet accompagnement ne peut toutefois pas être proposé aux élèves sous statut CNED. Pour ces derniers, il est à noter que l'ONISEP propose pendant 2 semaines des webinaires pour mieux connaître le fonctionnement d'une entreprise sous le format suivant : inscription individuelle, format en direct sur les heures françaises. Par ailleurs, pour découvrir les métiers, des rencontres avec des professionnels sont organisées tout au long de l'année. Les élèves, inscrits en classe ou en individuel, y découvrent des métiers à travers les témoignages de professionnels qui expliquent en préambule tout leur parcours scolaire. Ils peuvent également poser leurs questions en direct (par tchat ou à l'oral) lors du temps d'échanges.

Enfin, l'association Myfuture, structure conventionnée avec l'éducation nationale, organise un stage virtuel pour les élèves de 2^{de} n'ayant pas trouvé d'entreprise d'accueil (inscription individuelle gratuite). Ces dispositifs peuvent donc permettre aux élèves sous scolarité CNED de bénéficier d'une séquence d'observation du monde économique et professionnel.

Le CNED rappelle de son côté, comme indiqué par sa directrice générale devant la commission de l'enseignement, des affaires culturelles, de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur, qu'il n'est pas favorable à cette proposition.

44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
02 au 06 mars 2026



S'agissant enfin de la mise à disposition d'une liste d'entreprises ou d'organisations pouvant accueillir de jeunes stagiaires (hors CNED), il semble opportun de solliciter, au-delà des chambres de commerce et d'industrie, le réseau des conseillers du commerce extérieur. Les postes diplomatiques et consulaires seront sensibilisés sur ce point, en appui à l'action conduite par les établissements scolaires.



RESOLUTION COMMISSION FIN/LOIS / N°01/03.2026

Destinataire : DFAE/MEAE

Objet : Remboursement de frais pour les élues et élus des Français de l'étranger en situation de handicap et aidants

Vu

- la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France,
- le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif à l'Assemblée des Français de l'étranger,
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant

- Que l'exercice du mandat de conseillère et de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger comme celui de conseillère et de conseiller des Français de l'étranger doit être pleinement accessible aux aidantes et aidants et aux personnes en situation de handicap ;

Demande

- que le 1° de l'article 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 soit complété comme suit :

« Toutefois, un conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger en situation de handicap ou aidant d'une personne dépendante qui, pour se rendre aux réunions convoquées en application de l'article 9 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée, est amené, en raison de ladite situation, à engager des dépenses dont le coût par semestre est supérieur à 60 % du montant semestriel de l'indemnité forfaitaire qui lui est versée au titre du 1° du présent article, a droit, sur présentation des pièces justificatives, à un remboursement de frais sur une base forfaitaire.

Ce remboursement est égal à la différence entre le coût des frais mentionnés à l'alinéa précédent et 60 % du montant annuel de l'indemnité versée au titre du 1° du présent article.

Pour ce qui concerne la part relative au transport des personnes, le coût est apprécié sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et des indemnités journalières de mission à l'étranger telles que fixées en application du décret du 3 juillet 2006 susvisé.»

- que l'article 21 du décret relatif à l'indemnisation des conseillères et conseillers des Français de l'étranger soit similairement adapté pour ouvrir le droit au remboursement de tels frais aux conseillères et conseillers en situation de handicap ou aidants.

RÉSULTATS	Vote en commission	Vote en Assemblée plénière
Unanimité		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

€ **Adoptée**

€ **Rejetée**

REPONSE : SG AFE

S'agissant des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, leur régime indemnitaire, fixé par le décret du 18 février 2014, suit à l'instar des élus locaux en France le régime de droit commun de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Ainsi, conformément au b) de l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le taux d'hébergement est plus élevé pour les agents - et partant, pour les conseillers des Français de l'étranger - reconnus en qualité de travailleurs handicapés par une MDPH et en situation de mobilité réduite.

Pour les élus en situation de handicap, le secrétariat général fait application du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 4 avril 2024 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du ministère des affaires étrangères, aux termes duquel « *la prise en charge des voyages s'effectue sur la base du tarif de la classe immédiatement supérieure à la classe économique, quelle que soit la durée du vol, pour (...) toute autre personne nommément désignée par le ministre des affaires étrangères pour en bénéficier* ».

Enfin, en dérogation de l'article 1 du décret n°83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun, le secrétariat général prend en charge, sur présentation de pièces justificatives, les frais de taxi qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions convoquées en application de l'article 9 de la loi du 22 juillet 2013.

Ce régime ne permet toutefois pas de prendre en charge une aide spécifique pour couvrir des frais autres que le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

S'agissant des conseillers des Français de l'étranger, l'article 20 du décret de 2014 prévoit que « *les conseillers des Français de l'étranger perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de l'exercice de leur mandat* ». L'article 21 de ce même décret dispose qu'« *un conseiller des Français de l'étranger qui, pour se rendre aux réunions convoquées en application du chapitre Ier du présent titre, est amené à entreprendre des déplacements dont le coût sur l'année est supérieur à 60 % du montant annuel de l'indemnité qui lui est versée au titre de l'article 20, a droit, sur présentation des pièces justificatives, à un remboursement de frais sur une base forfaitaire* ».

Les frais engagés par les personnes reconnues en situation de handicap sont ainsi couverts par le décret de 2014, qui prévoit par ailleurs un mécanisme de versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour se rendre aux réunions du conseils consulaires dans les conditions rappelées ci-dessus.